



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

**Morbihan**

**Date de convocation**  
23 janvier 2023

**Date de publication**  
31 janvier 2023

**Nombre de  
conseillers  
en exercices 29  
présents 25  
votants 29**

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**Présents :** Mmes Sophie LE CHAT et Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Sarra MONJAL, Monsieur Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Michel GUILLEVIC et Jean-Marc CHABROL, Mme Sidonie BOUSSEMART, MM Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Madame Sabine LE BARON est arrivée à 19h05.

**Absentes :**

Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC et M. Stéphane SANCHEZ

**Procurations :**

Mme Audrey PESSEL donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Catherine CORVEC donne pouvoir à Mme Marie-Christine LE QUER

Monsieur Stéphane SANCHEZ donne pouvoir à Alexandra HEMONIC.

**Secrétaire de séance :**

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-01-1.1.1 - Taxe d'aménagement : modalités de reversement à BBO  
Communauté**

**Rapporteur :** Sophie LE CHAT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement. Il indiquait que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cependant, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour 2022, en son article 15, a annulé l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16 et article 1379-II-5 du code général des impôts).

Malgré tout, la commune de Plouhinec souhaite maintenir le reversement d'une partie de sa taxe d'aménagement conformément aux modalités énoncées dans la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prise par Blavet Bellevue Océan Communauté.

Le taux pour le département du Morbihan est de : 1,10 %.

Pour information, les taux institués dans les communes sont les suivants :

- Kervignac : 5 %
- Merlevenez : 4,5 %
- Nostang : 5 %
- Plouhinec : 4 %
- Sainte-Hélène : 5 %

Le montant cumulé des taxes d'aménagement des communes est variable en fonction de la dynamique de l'urbanisme. Les années précédentes, il a pu varier entre 450 000€ et 530 000€ environ.

En prévision d'investissements d'aménagements portés par BBO communauté, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10 %. La recette attendue pour BBO communauté est donc d'environ 50 000€.

#### **Les modalités de versement :**

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Les présentes dispositions sont ainsi d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour un versement en 2023, sur la base du compte de gestion 2022 des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **ADOpte le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;**

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait en mairie le 31 janvier 2023**

**Au registre suivent les signatures.**

**La Maire,**

**Sophie DE CHAT**



**La secrétaire de séance**

**Emmanuelle JEHANNO**



Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID : 056-215601691-20230130-202301111-DE

